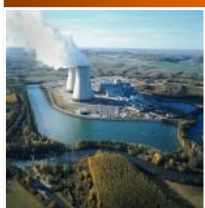


SPÉCIFICATION « I » DU CEFRI CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE METTANT À DISPOSITION DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES INTERVENANT AU SEIN D'ÉTABLISSEMENT EXERCANT DES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES

CEFRI/SPE-I-0401



DEPUIS 25 ANS, VOTRE CERTIFICATEUR DE RÉFÉRENCE EN RADIOPROTECTION

Responsable Qualité	Directeur	Président de la Commission Technique	Présidente du Comité de Certification des Entreprises	Objet de la révision	Date	Indice
PY DEVINCK	P. VAUCHERET	T. VIAL	ML FITAMANT	Prise en compte des décrets 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018	10/12/2019	13
				- Prise en compte du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail - Nouvelle trame	19/04/2018	12
				Prise en compte de la remarque COFRAC sur l'indépendance de l'auditeur interne et correction de coquilles	01/07/2015	11
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur		Objet de la révision	Date	Indice

SOMMAIRE

Avant-Propos.....	2
Introduction.....	3
1. Domaine d'Application	3
2. Références.....	4
3. Définitions	4
4. Exigences du système de management de la radioprotection	7
4.1 Politique radioprotection	7
4.2 Planification.....	7
4.2.1 Veille réglementaire et exigences contractuelles	7
4.2.2 Objectifs et programme(s) de management de la radioprotection	7
4.3 Mise en œuvre et fonctionnement	8
4.3.1 Structure et responsabilité.....	8
4.3.1.a Responsable Désigné (anciennement Interlocuteur Spécialisé).....	8
4.3.1.b Conseiller en radioprotection	8
4.3.2 Dispositions contractuelles	9
4.3.3 Connaissances et compétences du personnel.....	10
4.3.3.a Recrutement, affectation et départ de l'Entreprise de Travail Temporaire.....	10
4.3.3.b Suivi de l'état de santé et suivi individuel renforcé	10
4.3.3.c Information et Formation liées à la Radioprotection	11
4.3.4 Maîtrise opérationnelle	13
4.3.4.a Evaluation individuelle préalable	13
4.3.4.b Mise en place de la surveillance de l'exposition	14
4.3.5 Documentation du système de management de la radioprotection	15
4.3.6 Maîtrise de la documentation	15
4.3.7 Enregistrements.....	15
4.4 Gestion des écarts et actions correctives et préventives	16
4.5 Vérification et audits du système de management de la radioprotection.....	16
4.5.1 Vérification	16
4.5.2 Audit du système de management de la radioprotection	17
4.6 Revue de direction	17

Avant-Propos

Le Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants, ci-après dénommé **CEFRI**, s'est donné pour mission de définir et de gérer un système français de certification :

- des Entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (installations nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète) pour la réalisation de travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- des Entreprises de Travail Temporaire mettant à disposition des travailleurs temporaires intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (installations nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète), pour la réalisation de travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- des organismes dispensant des formations aux personnels intervenant dans des établissements comportant au moins une installation nucléaire de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète,
- des Formateurs et des Organismes de Formation de la personne compétente en radioprotection.

Il a pour objectif :

- de contribuer pour le personnel à l'amélioration de la prévention des risques liés aux travaux dans les Installations Nucléaires, et en particulier dans le domaine de la radioprotection,
- de permettre aux Entreprises intervenant sur les marchés du nucléaire de faire la démonstration objective des actions de prévention qu'elles mènent,
- d'améliorer l'accès des Entreprises intervenant sur les marchés du nucléaire aux marchés européens et internationaux.

La présente spécification, rédigée par le CEFRI, a été validée par les membres de la Commission Technique du CEFRI et soumise, pour approbation, au Comité de Certification des Entreprises et au Comité pour la préservation de l'impartialité.

Ces différentes Instances sont établies de façon à représenter de façon équilibrée l'industrie nucléaire française (Entreprises intervenantes, Entreprises de Travail Temporaire, Exploitants), ainsi que les Organismes de Formation et les Experts.

Introduction

La présente spécification est issue d'un consensus entre Entreprises intervenantes, Entreprises de Travail Temporaire, Organismes de Formation, Exploitants et experts du domaine de la Radioprotection. Elle a pour objectif de définir le référentiel de certification applicable aux Entreprises de Travail Temporaire mettant à disposition des travailleurs temporaires intervenant au sein d'établissement exerçant des activités nucléaires conformément à l'arrêté du 27 novembre 2013.

L'application de ces exigences permet de démontrer la capacité d'une Entreprise de Travail Temporaire à mettre en œuvre et tenir à jour un système de management garantissant la protection des travailleurs temporaires mis à disposition au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants.

Elle permet d'obtenir le certificat prévu aux articles R. 4451-38 et 39 du code du travail.

En aucun cas, le respect de ces exigences ne garantit la conformité d'une prestation, d'un travail, d'un produit ou d'un service.

Les exigences ont été rédigées de manière à faciliter leur intégration dans des systèmes de management existants (qualité, environnemental, santé/sécurité ...).

1. Domaine d'Application

Ce document présente les exigences relatives au système de management de la radioprotection permettant à une Entreprise de Travail Temporaire intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires, de maîtriser les risques et d'améliorer ses performances dans ce domaine.

Cette spécification s'applique également aux groupements d'employeurs mettant à disposition des travailleurs auprès de ses entreprises adhérentes.

Bien que les Entreprises de Travail Temporaire et les groupements d'employeurs (article L. 1253-1 du code du travail) soient régis par des dispositions législatives distinctes, il est convenu que les termes "Entreprise de Travail Temporaire" et "ETT" sont utilisés dans la présente spécification pour désigner les Entreprises de Travail Temporaire et les Groupements d'Employeurs.

La présente spécification est applicable à toute Entreprise de Travail Temporaire qui met à disposition des travailleurs temporaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (équipements et installations dans le périmètre d'une installation nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète) et qui souhaite :

- mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer de manière continue un système de management de la radioprotection,
- démontrer aux parties intéressées sa capacité à mettre à disposition des travailleurs temporaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants.

La présente spécification s'applique au périmètre de certification sollicité par l'Entreprise de Travail Temporaire. Ce périmètre doit correspondre à minima à celui de l'arrêté du 27 novembre 2013, et de l'article R. 4451-38 du code du travail. Ce périmètre peut être étendu à d'autres zones ou activités.

Dans la mesure où l'Entreprise répond à l'un des trois critères définis dans l'article R. 4451-111 du code du travail, elle doit mettre en œuvre une organisation de la radioprotection (article R. 4451-13 du code du travail).

Toutes les exigences indiquées dans la présente spécification sont compatibles et cohérentes avec les exigences applicables aux systèmes de management existants (qualité, environnemental, santé/sécurité...).

Ce document peut être appliqué dès sa parution, et doit être appliqué au plus tard dans les 6 mois de la signature.

2. Références

- Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.
- Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.
- Cahier des charges pour la formation à la prévention des risques du personnel intervenant dans des établissements comportant au moins une INB ou une installation individuelle dans le périmètre d'une INBS, CEFRI/REG-C-0206.

3. Définitions

Pour les besoins de la présente spécification, les définitions suivantes sont applicables ou, à défaut, les définitions du code du travail et celles du document de NF EN ISO 9000 - Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire :

- Attestation d'exposition aux rayonnements ionisants : attestation remplie par l'employeur et le médecin du travail, permettant aux travailleurs de bénéficier d'un suivi post-professionnel pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.
- Conseiller en radioprotection (article R. 4451-3 du code du travail) : « la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs mentionnée à l'article L. 4451-2 ».

- **Contrainte de dose** (articles R. 4451-3 et 33 du code du travail) : « *une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs* ».
- Nota : Des précisions sont apportées par l'Instruction DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 paragraphe 8.3.1 page 22
- **Dosimètre opérationnel** : « *Le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être munis de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Le dosimètre opérationnel affiche en continu la dose reçue par le travailleur.* » (arrêté du 26 juin 2019 annexe III paragraphe 3.1).
 - **Dosimètre à lecture différée** : dispositif individuel permettant la mesure en temps différé de l'exposition externe.
 - **Entreprise d'accueil** : entreprise au sein de laquelle se déroulent les travaux sous rayonnements ionisants. Cette définition correspond au terme usuel d'Exploitant d'une installation nucléaire.
 - **Entreprise Utilisatrice** : entreprise qui a recourt à des Entreprises de Travail Temporaire pour la mise à disposition de travailleurs temporaires pour la réalisation de travaux sous rayonnements ionisants.
 - **Évènement significatif** (article R. 4451-74 du code du travail) : « *tout évènement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8* ».
 - **Exposition** : fait d'être exposé à des rayonnements ionisants.
 - Exposition externe : exposition résultant de sources situées en dehors de l'organisme.
 - Exposition interne : exposition résultant de sources situées dans l'organisme.
 - Exposition totale : somme des expositions externe et interne.
 - **Equipements de protection individuelle** (articles R. 4311-8, R. 4311-9, R. 4451-56 du code du travail) : dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.
 - **Evaluation dosimétrique prévisionnelle** : action permettant d'estimer les doses individuelles qui seront susceptibles d'être reçues par les intervenants au cours d'une opération.
 - **Avis d'aptitude** (article R. 4624-25 du code du travail) : **avis délivré** par le médecin du travail.
 - **IRSN** : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, décret 2016-283 du 10 mars 2016.
 - **Opération** (article R. 4511-4 du code du travail) : on entend par opération une ou plusieurs prestations de service ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.
 - **Optimisation** (article R. 4451-5 du code du travail et L. 1333-2 du code la santé publique) : action recherchant une diminution des doses susceptibles d'être reçues par

des intervenants au cours d'une opération. L'optimisation met en œuvre une démarche du type ALARA (As Low As Reasonably Achievable) c'est à dire recherchant à maintenir l'exposition au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux.

- Organismes de dosimétrie : article R. 4451-65 du code du travail, [article 9 du décret n°2018-437](#).
- SISERI : système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, tel que défini par le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004, [mentionné à l'article R. 4451-66 du code du travail](#), et géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- Situation particulière : situation pour laquelle l'entreprise doit mettre en place des mesures correctives spécifiques afin d'assurer la protection des intervenants ou une situation présentant des résultats inattendus en matière de sécurité.
- Travailleur Catégorie A (article R. 4451-57 du code du travail) : « *tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités* ».
- Travailleur Catégorie B (article R. 4451-57 du code du travail) : « *tout autre travailleur susceptible de recevoir :*
 - a) *Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*
 - b) *Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.* »
- Travailleur non classé intervenant en zone surveillée ou contrôlée (article R4451-32 du code du travail) : « *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 du code du travail. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.* »
- Travailleurs [susceptibles d'être](#) exposés (article R. 4451-1 du code du travail) : travailleurs, salariés ou non, soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'un quelconque des niveaux de doses égaux aux limites de dose fixées pour les personnes du public.
- Travailleurs temporaires : travailleurs, incluant les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, mis à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire.
- Zones surveillées ou contrôlées : [article R. 4451-23 du code du travail](#).

4. Exigences du système de management de la radioprotection

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un système de management de la radioprotection, dont les exigences sont décrites dans la présente spécification.

4.1 Politique radioprotection

La Direction, à son plus haut niveau, définit et promeut la politique **radioprotection** de l'Entreprise de Travail Temporaire. Dans ce but, elle s'assure que cette politique :

- est cohérente avec sa politique générale de prévention des risques professionnels,
- est appropriée à la nature et à l'étendue des risques radiologiques liés à son activité,
- comporte un engagement à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de radioprotection,
- est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné,
- est revue périodiquement pour assurer qu'elle reste pertinente et appropriée,
- donne lieu à des mesures de prévention.

4.2 Planification

4.2.1 Veille réglementaire et exigences contractuelles

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences réglementaires en vigueur et aux autres exigences relatives à la Radioprotection qui lui sont applicables.

4.2.2 Objectifs et programme(s) de management de la radioprotection

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir et mettre à jour en fonction de son activité des objectifs **concourant à la radioprotection**, consignés par écrit. Ces objectifs doivent être cohérents avec sa politique de **radioprotection**.

Pour atteindre ces objectifs, l'ETT doit établir et tenir à jour un ou plusieurs programme(s) de management.

Les objectifs doivent être revus en fonction de l'activité de l'ETT.

Nota 1 : Ce programme

- peut être un plan d'actions ou un plan d'amélioration ou tout autre document permettant l'atteinte de ces objectifs,
- peut inclure :
 - les responsabilités pour la réalisation de ces objectifs pour les fonctions et niveaux concernés,
 - les moyens et le calendrier de réalisation des objectifs.

Ce programme devrait être revu à intervalles réguliers et planifiés.

Nota 2 : Le programme de management n'est pas nécessairement spécifique à la **radioprotection** et peut être intégré dans un programme de management générique à l'Entreprise de Travail Temporaire.

4.3 Mise en œuvre et fonctionnement

4.3.1 Structure et responsabilité

Le système de management de la **radioprotection** précise les rôles et les responsabilités des personnes intervenant dans la définition, la mise en œuvre et la surveillance de ce système de management.

4.3.1.a **Responsable Désigné** (anciennement *Interlocuteur Spécialisé*)

La Direction de l'Entreprise de Travail Temporaire doit nommer une personne, dite **Responsable Désigné**, chargée de :

- s'assurer que les exigences du système de management de la **radioprotection** sont définies, mises en œuvre et tenues à jour conformément à la présente spécification,
- rendre compte à la Direction du fonctionnement de ce système.

Le **Responsable Désigné** doit posséder l'autorité nécessaire afin de mettre en application les dispositions prises dans l'entreprise pour satisfaire aux exigences du CEFRI.

Cette autorité doit être matérialisée (exemple : position sur l'organigramme, délégation de la Direction ...).

Cette disposition s'applique à chaque direction d'entité dans le cas de holding, filiales, groupement d'entreprises.

4.3.1.b **Conseiller en radioprotection**

En référence aux articles R. 4451-3 et R. 4451-112 du code du travail :

« *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au [chapitre Ier « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » du code du travail]. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

Les missions de conseiller en radioprotection peuvent continuer à être confiées à une PCR externe jusqu'au 1^{er} juillet 2021 (article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018).

Les missions du conseiller en radioprotection sont définies dans l'article R. 4451-123 du code du travail.

En référence à l'article R. 4451-124 du code du travail, « Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

En référence à l'article R. 4451-125 du code du travail, « pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1. »

Dans le cas de société étrangère, l'ETT doit pouvoir démontrer que le conseiller en radioprotection maîtrise la langue française pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions.

Le conseiller en radioprotection doit notamment disposer de la connaissance suffisante des installations nucléaires pour lesquelles les travailleurs temporaires de l'ETT sont mis à disposition de l'EU afin de pouvoir assurer ses missions.

L'ETT doit définir l'organisation mise en place pour permettre au conseiller en radioprotection de disposer du temps et des moyens suffisants pour réaliser ses missions.

En cas d'externalisation de la fonction de conseiller en radioprotection, l'ETT doit définir l'organisation et les conditions d'exercice de celui-ci.

Nota : Ces dispositions peuvent notamment comprendre :

- les fréquences minimales d'intervention au sein de l'ETT, ainsi que les situations pour lesquelles sa présence physique est obligatoire,
- les missions confiées au conseiller en radioprotection,
- les modalités de fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.

4.3.2 Dispositions contractuelles

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour recueillir les exigences de l'EU.

Les dispositions doivent être contractuellement définies entre l'ETT et l'EU concernant :

- la transmission de l'évaluation individuelle préalable par l'EU à l'ETT,
- le suivi individuel renforcé :
 - pour les classés : systématiquement,
 - pour les non-classés : conformément aux modalités définies par le médecin du travail,
- la formation et l'information à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,
- la fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI),
- les modalités de concertation entre conseillers en radioprotection de l'EU et de l'ETT,
- les moyens de dosimétrie (dont les dosimètres opérationnels) et de manière générale la surveillance de l'exposition et la transmission des données de dosimétrie opérationnelle à SISERI,
- les modalités de gestion du *prorata temporis*,
- les règles de confidentialité relatives aux données dosimétriques échangées entre l'EU et l'ETT.

L'ETT doit communiquer les coordonnées de son conseiller en radioprotection à l'EU et réciproquement.

4.3.3 Connaissances et compétences du personnel

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des dispositions lui permettant de définir et de s'assurer de l'adéquation des compétences du personnel concerné (notamment en ce qui concerne la radioprotection), avec les missions qui lui ont été confiées.

Nota : Les compétences en prévention des risques requises sont celles permettant à un intervenant de réaliser les opérations qui lui ont été confiées, en garantissant sa propre protection et celle des autres intervenants.

4.3.3.a Recrutement, affectation et départ de l'Entreprise de Travail Temporaire

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour :

- identifier ses travailleurs temporaires affectés à des travaux sous rayonnements ionisants,
- solliciter l'EU pour obtenir l'évaluation individuelle préalable de la mission confiée (en référence aux articles R. 4451-52, 4451-53, 4451-55 du code du travail),
- s'assurer, en collaboration avec l'EU, de l'adéquation du classement A ou B des travailleurs temporaires avec les doses susceptibles d'être reçues, ou du non-classement (article R. 4451-32 du code du travail), en fonction de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants,
- s'assurer de la validité des formations ou informations (radioprotection, Equipements de Protection Individuelle liés à la radioprotection ...) et de l'avis d'aptitude médicale au poste de travail de ses travailleurs avant leur affectation à des travaux sous rayonnements ionisants,
- établir l'attestation d'exposition au moment du départ du travailleur temporaire de l'ETT.

Nota (article D. 4153-21 du code du travail) : Les jeunes de 15 à 18 ans ne peuvent pas être classés catégories A ou B. Il y a possibilité de dérogation pour les jeunes d'au moins 16 ans en formation professionnelle qui sont alors classés catégorie B, en excluant pour eux toute participation à des situations d'urgence radiologique.

4.3.3.b Suivi de l'état de santé et suivi individuel renforcé

L'ETT doit informer l'EU de l'identité de son service de santé au travail et réciproquement (article R. 4625-18 du code du travail).

Le salarié de l'ETT doit :

- bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR) pour le risque d'exposition aux rayonnements ionisants,
- être suivi par un service de santé au travail agréé au sens de l'article R. 4451-86 du code du travail.

L'ETT doit, pour chaque travailleur temporaire classé A ou B, détenir l'avis d'aptitude en cours de validité.

Pour les travailleurs non classés, au vu de l'évaluation individuelle préalable transmise au médecin du travail, le médecin du travail décide des modalités du suivi individuel de l'état de santé.

4.3.3.c Information et Formation liées à la Radioprotection

L'ETT veille à ce que chaque travailleur classé (A ou B) reçoive une **formation** et une **information** appropriée.

De la même manière, l'ETT veille à ce que chaque travailleur non classé, accédant en zone surveillée ou en zone contrôlée verte, reçoive une **information** appropriée.

Périodicité : « La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est (...) renouvelée au moins tous les trois ans. » (article R. 4451-59 du code du travail).

4.3.3.c.1 Information

L'ETT doit prendre les dispositions pour assurer la transmission des informations relatives à la Radioprotection aux travailleurs, au Comité Social et Économique et à toutes autres parties intéressées.

L'ETT doit communiquer les informations pertinentes sur les exigences réglementaires et sur les autres exigences à ses travailleurs et aux autres parties concernées.

Cette **information** doit être adaptée aux opérations envisagées pour les personnels concernés. L'ETT doit définir les dispositions pour s'assurer qu'elle est comprise et respectée.

- 1) en application de l'arrêté du 27 novembre 2013 point 1.3.2, elle porte sur les thèmes suivants :
 - a) les règles de mise en œuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles concernant la communication des résultats dosimétriques ;
 - b) les procédures d'échanges avec le conseiller en radioprotection de l'Entreprise Utilisatrice.
- 2) en référence à l'article R. 4451-58 du code du travail, elle porte notamment sur les thèmes suivants :
 - a) les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
 - b) les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
 - c) les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
 - d) le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

- e) les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- f) les conditions d'accès aux zones délimitées ;
- g) les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- h) les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- i) la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- j) les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- k) le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Cette information doit être **renforcée** pour les salariés **non classés** amenés à accéder en **zone contrôlée jaune** (en référence à l'article R. 4451-32 du code du travail).

Nota 1 : L'Entreprise diffuse les informations nécessaires dans une langue comprise par ses travailleurs et adapte ses modes de communication afin d'assurer une bonne compréhension.

Nota 2 : La compréhension peut être vérifiée par des audits internes, visites et causeries sécurités, pré job briefing.

4.3.3.c.2 Formation (travailleurs classés)

En complément, l'ETT doit définir les dispositions prises pour organiser la formation des travailleurs classés (article R.4451-58 II du code du travail). Cette formation est en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants réalisée par l'entreprise utilisatrice (article R. 4451-13 du code du travail).

Les modalités de cette formation sont les suivantes (arrêté du 27 novembre 2013 Annexe 2 - point 1.2.4) :

- Durée : formation théorique et pratique, d'une durée permettant l'acquisition de ces objectifs pédagogiques ci-dessous.
- Objectifs pédagogiques : à l'issue de la formation, le salarié est capable :
 1. de se situer au sein de l'industrie nucléaire française,
 2. d'appréhender la radioactivité naturelle, artificielle et les risques radiologiques associés,
 3. d'identifier les principales sources de dangers conventionnels,
 4. de se protéger des risques professionnels, notamment de ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants,
 5. de connaître les dispositions générales de prévention, notamment les procédures d'accès, de travail et de sortie des zones réglementées,
 6. de connaître les procédures spécifiques à l'entreprise liées à la réalisation d'opérations pour le compte d'une entreprise d'accueil,
 7. d'utiliser les équipements de protection individuelle, notamment savoir mettre et retirer une combinaison, des gants, etc,
 8. de réagir en situation dégradée conformément aux procédures fixées par l'entreprise d'accueil,
 9. de connaître les procédures, propres à l'entreprise, pour l'identification et la prise en compte des retours d'expérience.

- Moyens : la formation doit s'appuyer sur des chantiers écoles pour les parties pratiques.
- Evaluation : la formation doit être ponctuée d'une évaluation à l'issue de laquelle est délivré un certificat de réussite.
- Formateur :
 - L'Entreprise de Travail Temporaire peut confier cette formation à des organismes spécialisés ou assurer en interne des modules pour certains objectifs et certains contenus.
 - Les formations délivrées par un organisme de formation certifié CEFRI « F » répondent aux objectifs 1 à 5, 7 (à l'exclusion des EPI de catégorie III) et 8 cités ci-dessus.

Nota 1 : Les formations permettant de répondre aux objectifs 6 et 9 peuvent être dispensées et évaluées par l'entreprise par les moyens qui lui semblent appropriés.

Nota 2 : Dans le cas où la formation prévoit une formation à un type d'EPI de catégorie III précisé sur le certificat, il appartient à l'employeur de vérifier que l'EPI porté en formation est bien du même type que celui qui sera porté par l'intervenant.

Nota 3 : Ces exigences n'exonèrent pas l'employeur d'autres obligations de formation liées aux besoins propres à l'exercice de la profession ou aux autres risques spécifiques du poste de travail.

L'ETT doit s'assurer auprès de l'EU que les travailleurs temporaires mis à disposition ont la formation requise pour la mission, notamment la formation au port des équipements de protection individuelle liés à la radioprotection. En cas de manque, l'ETT et l'EU échangent sur la pertinence de la mise en place de la formation. La formation est déclenchée si besoin à la suite de cet échange.

L'ETT doit disposer des justificatifs concernant la formation reçue par le travailleur temporaire dans le cadre de sa mission, notamment à la prévention des risques.

L'ETT doit fournir ces informations à l'EU sur sa demande.

Nota : Ces exigences n'exonèrent pas l'ETT d'autres obligations de formation liées aux besoins propres à l'exercice de la profession.

4.3.4 Maîtrise opérationnelle

La maîtrise opérationnelle doit prendre en compte à minima les éléments suivants :

4.3.4.a Evaluation individuelle préalable

Pour chaque mission en zone surveillée ou contrôlée, l'Entreprise de Travail Temporaire obtient de l'Entreprise Utilisatrice, avant la mise à disposition, l'évaluation individuelle préalable de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Nota : Préalablement à l'envoi en mission, l'ETT informe les travailleurs temporaires concernés de cette évaluation individuelle préalable.

4.3.4.b Mise en place de la surveillance de l'exposition

L'Entreprise de Travail Temporaire participe avec l'Entreprise Utilisatrice à la définition des dispositions prises pour mettre en œuvre la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs temporaires de catégorie A ou B par :

- en zone surveillée : la dosimétrie à lecture différée, à la charge de l'ETT,
- en zone contrôlée : la dosimétrie à lecture différée à la charge de l'ETT, et opérationnelle (temps réel) à la charge de l'EU ou de l'Entreprise d'accueil.

Ces dispositions permettent de s'assurer que :

- cette surveillance est adaptée à la nature des rayonnements ionisants susceptibles d'être rencontrés lors de l'opération,
- les moyens de mesure fournis par l'ETT répondent aux critères de qualité, réglementaires et/ou normatifs.

En particulier, l'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour :

- approvisionner des dosimètres à lecture différée auprès d'un organisme de dosimétrie,
- distribuer ces dosimètres,
- renvoyer ces dosimètres à l'organisme de dosimétrie,
- s'assurer que chaque travailleur temporaire dispose d'un dosimètre opérationnel en zone contrôlée,
- permettre au médecin du travail d'accéder aux données de dosimétrie individuelles et nominatives,
- permettre au conseiller en radioprotection :
 - de suivre la dose efficace et la dosimétrie opérationnelle des travailleurs,
 - d'informer le travailleur, le médecin du travail et la Direction de l'ETT, dès qu'une des limites réglementaires est susceptible d'être atteinte sur la base des données dosimétriques dont elle dispose,
 - de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.

Pour les **travailleurs non classés** :

- en référence à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition, demeure inférieure à 1 mSv sur 12 mois consécutifs (niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 du code du travail),
- en référence à l'article R. 4451-33-I-2 du code du travail, les travailleurs non classés doivent être munis de dosimètres opérationnels pour les accès en zones contrôlées.

L'ETT doit mettre en place des dispositions pour garantir qu'il ne peut être fait appel à des travailleurs temporaires pour tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est supérieure à 2 mSv conformément à l'article D. 4154-1 du code du travail (article 3 du décret 2018-438).

Ces dispositions doivent inclure les modalités de communication aux travailleurs temporaires de ces restrictions.

L'ETT doit établir et tenir à jour une procédure pour gérer et enregistrer les expositions en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition.

L'ETT s'assure que, pour chaque travailleur temporaire, la somme des doses n'excède pas l'une des valeurs limites d'exposition rapportée à la durée du contrat. Dans le cas contraire, l'ETT est tenue de lui proposer un ou plusieurs contrats [prenant effet dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration du précédent contrat](#), et pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du ou des nouveaux contrats soit au plus égale à la limite annuelle rapportée à la durée totale des contrats (*pro rata temporis*).¹

4.3.5 Documentation du système de management de la radioprotection

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour sur un support adéquat, tel que papier ou informatique, la documentation nécessaire pour :

- décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions,
- rendre accessible les informations nécessaires aux personnes concernées.

4.3.6 Maîtrise de la documentation

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures, pour maîtriser tous les documents et données requis par la présente spécification, afin d'assurer :

- qu'ils sont régulièrement revus, révisés si nécessaire et approuvés par les personnes autorisées,
- que les versions en vigueur des documents et données concernés sont accessibles à toutes les personnes contribuant au fonctionnement du système de management de la [radioprotection](#),
- que les documents et données périmés sont retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation ou maîtrisés de manière à ne pas pouvoir être utilisés de façon non intentionnelle,
- que les documents et données d'archives conservés à des fins légales et/ou de préservation des connaissances sont identifiés.

4.3.7 Enregistrements

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures d'identification, de conservation et de destruction des enregistrements relatifs au système de management de la [radioprotection](#), ainsi que des résultats des audits et des revues.

Ces enregistrements doivent être lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver les activités concernées. Ils doivent être conservés de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout endommagement, détérioration ou perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour d'une manière appropriée au système et à l'ETT, afin de démontrer la conformité à la présente spécification.

¹ [Article L. 1251-34](#)

L'accès à ces enregistrements doit faire l'objet de règles de confidentialité, notamment en ce qui concerne les données dosimétriques.

La Direction de l'Entreprise de Travail Temporaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires pour que ce dernier puisse respecter les exigences liées au secret professionnel mentionné à l'article L. 4451-3 du code du travail (article R. 4451-70 du code du travail).

4.4 Gestion des écarts et actions correctives et préventives

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures permettant de définir les modalités pour :

- identifier et enregistrer les écarts,
- analyser la situation,
- effectuer le traitement concernant les écarts,
- réaliser des actions pour atténuer toutes les conséquences de ces écarts,
- déclencher et appliquer des actions correctives et préventives,
- vérifier l'efficacité des actions correctives et préventives menées.

Les événements significatifs pour la radioprotection doivent être identifiés comme écart dans le système de management de la [radioprotection](#).

Une procédure doit inclure les modalités de traitements des dosimètres perdus, détériorés ou rendus en retard et, le cas échéant, de leur analyse en urgence.

À la suite de l'identification d'un écart, une analyse doit être menée afin de vérifier s'il s'agit ou non d'une défaillance générale du système susceptible d'affecter la capacité de l'ETT à effectuer des travaux sous rayonnements ionisants et à satisfaire aux exigences applicables. Cette analyse doit garantir que le système de management de la [radioprotection](#) reste pertinent.

Toute réclamation émanant d'Entreprises d'accueil ou d'Entreprises Utilisatrices, se rapportant au respect des exigences de la présente spécification, doit être enregistrée et faire l'objet d'un traitement.

4.5 Vérification et audits du système de management de la radioprotection

4.5.1 Vérification

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures pour vérifier régulièrement la mise en œuvre de son système de management [de la radioprotection](#). Ces procédures doivent prévoir notamment :

- la vérification des critères nécessaires (validité des formations et de l'aptitude médicale) pour affecter du personnel aux travaux sous rayonnements ionisants,
- la mise en œuvre effective de l'information des travailleurs,
- l'adéquation de la formation des travailleurs,
- le suivi de la liste du personnel affecté aux travaux sous rayonnements ionisants.

4.5.2 Audit du système de management de la radioprotection

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures permettant la programmation, la réalisation et le suivi d'audits de son système de management de la radioprotection.

Ces audits doivent être périodiquement réalisés afin de démontrer l'efficacité et la conformité du système de management de la radioprotection par rapport à la présente spécification et à la politique de radioprotection.

Ils donnent lieu à l'émission d'un rapport qui est porté à la connaissance de la Direction et du Responsable Désigné.

Les audits sont réalisés par un auditeur formé à la pratique de l'audit.

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit.

4.6 Revue de direction

A des fins d'amélioration continue, la Direction de l'Entreprise de Travail Temporaire, au plus haut niveau, doit périodiquement revoir le système de management de la radioprotection pour garantir qu'il demeure pertinent, adéquat et efficace. L'ETT enregistre tout changement intervenu dans le système de management de la radioprotection.

Le processus de revue de direction doit assurer que les informations nécessaires sont recueillies pour permettre à la Direction d'effectuer son évaluation.

Cette revue doit être consignée par écrit.

La revue de direction doit aborder les éventuels besoins de changement au niveau de la politique, des objectifs ou d'autres éléments du système de management en tenant compte des résultats de l'audit du système de management et des modifications du contexte.

Nota : La revue de direction du système de management de la radioprotection peut être intégrée à toute autre revue de direction relative à un système de management (qualité, environnemental, santé/sécurité ...).